

Le document "Indications générales" contient des recommandations pour l'utilisateur. Il n'est pas juridiquement contraignant et n'est pas partie intégrante du contrat.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

L'ordre des documents énumérés dans les "Indications générales" ne permet pas de déduire un ordre de priorité des éléments du contrat.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme contractuelle SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

2 Effet juridiquement contraignant et hiérarchie des parties du contrat

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, le descriptif, les conditions particulières à l'ouvrage projeté, la norme SIA 118 et les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ainsi que toutes les autres parties du contrat doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration. Ce principe vaut tant pour l'établissement du dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) que lors de la rédaction définitive du texte du contrat d'entreprise.

Dans l'ordre de priorité du dossier d'appel d'offres et des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 et art. 21, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il convient de l'indiquer dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et de le stipuler explicitement dans le contrat d'entreprise définitif.

Si plusieurs CGC sont mentionnées dans le contrat d'entreprise et qu'elles doivent rester valables en cas de contradiction, l'ordre de priorité des différentes CGC de même rang doit être indiqué dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et convenu dans le contrat d'entreprise définitif.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les textes relatifs aux conditions particulières à l'ouvrage projeté sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Conditions contractuelles

Les normes contractuelles suivantes peuvent être considérées comme faisant partie intégrante du contrat:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/222 "Conditions générales relatives aux échafaudages".

L'année de parution d'une norme contractuelle doit être indiquée dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et convenue dans le contrat d'entreprise définitif.

5 Normes techniques des associations professionnelles

Le présent chapitre du CAN s'appuie notamment sur les normes techniques suivantes:

- * – Norme SIA 179 "Les fixations dans le béton et dans la maçonnerie".
- * – Norme SIA 260 "Bases pour l'élaboration des projets de structures porteuses".
- * – Norme SIA 261 "Actions sur les structures porteuses".
- * – Norme SIA 263 "Construction en acier".
- * – Norme SIA 269 "Bases pour la maintenance des structures porteuses".
- * – Norme SIA 465 "Sécurité des ouvrages et des installations".
- * – Norme VSS 40886 "Chantiers - Signalisation des chantiers sur les routes principales et

	secondaires".
* – Norme SN EN 1004-1	"Echafaudages roulants en éléments préfabriqués. Partie 1: Matériaux, dimensions, calculs de charge, exigences de performance et de sécurité".
* – Norme SN EN 1004-2	"Echafaudages roulants en éléments préfabriqués. Partie 2: Règles et lignes directrices pour la préparation d'un manuel d'instructions".
* – Norme SN EN 1263-1	"Equipements temporaires de chantier - Filets de sécurité. Partie 1: Exigences de sécurité, méthodes d'essai".
* – Norme SN EN 1263-2	"Equipements temporaires de chantier - Filets de sécurité. Partie 2: Exigences de sécurité concernant les limites de montage".
* – Norme SN EN 12158-1	"Monte-matériaux. Partie 1: Monte-matériaux à plates-formes accessibles".
* – Norme SN EN 12158-2	"Monte-matériaux. Partie 2: Monte-matériaux inclinés à dispositifs porte-charge non accessible".
* – Norme SN EN 12159	"Ascenseurs de chantier pour personnes et matériaux avec cages guidées verticalement".
* – Norme SN EN 12810-1	"Echafaudages de façade à composants préfabriqués. Partie 1: Spécifications des produits".
* – Norme SN EN 12810-2	"Echafaudages de façade à composants préfabriqués. Partie 2: Méthodes particulières de calcul des structures".
* – Norme SN EN 12811-1	"Equipements temporaires de chantiers. Partie 1: Echafaudage – Exigences de performance et étude, en général".
* – Norme SN EN 12811-2	"Equipements temporaires de chantiers. Partie 2: Informations concernant les matériaux".
* – Norme SN EN 12811-3	"Equipements temporaires de chantiers. Partie 3: Essais de charges".
* – Norme SN EN 12812	"Étaiements – Exigences de performance et méthodes de conception et calculs".
* – Norme SN EN 12813	"Equipements temporaires de chantiers – Tours d'étalement en composants préfabriqués – Méthodes particulières de calcul des structures".
* – Norme SN EN 13374	"Garde-corps périphériques temporaires - Spécification du produit - Méthodes d'essai".
* – Norme DIN 4420-1	"Arbeits- und Schutzgerüste. Teil 1: Schutzgerüste – Leistungsanforderungen, Entwurf, Konstruktion und Bemessung". (en allemand seulement).
* – Norme DIN 4420-3	"Arbeits- und Schutzgerüste. Teil 3: Ausgewählte Gerüstbauarten und ihre Regelausführungen". (en allemand seulement).

6 Autres documents

Le présent chapitre du CAN s'appuie en particulier sur les documents, recommandations et directives suivantes:

- Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst "Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction".

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les travaux en régie seront décrits avec le CAN 111 "Travaux en régie".
- Les installations de chantier seront décrites avec le CAN 113 "Installations de chantier".
- Les échafaudages d'étalements pour coffrages, cintres et chevalements seront décrits avec le CAN 247 "Cintres et échafaudages pour ouvrages d'art".

Les échafaudages destinés exclusivement à un usage propre sont à la charge de l'utilisateur.

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p. ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2026)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 114 "Echafaudages" avec année de parution 2012. La principale raison de cette actualisation est la révision complète de l'Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst). La norme SIA 118/222 "Conditions générales relatives aux échafaudages" a par conséquent été révisée et la SUVA a remanié et publié diverses fiches techniques, check-lists et Factsheets concernant les échafaudages de façade.

Dans le présent CAN, ceci a conduit à la suppression des articles servant à décrire les mesures de protection dans le domaine électrique et les échelles fixées à la verticale sur l'échafaudage. Les travaux en régie peuvent désormais être décrits au sous-paragraphe 180 et non plus au paragraphe 800 comme précédemment.

9.1 Nouveautés spécifiques selon paragraphes

Au paragraphe 100, les travaux préparatoires pour bases d'appui ont été complétés pour les échafaudages pour escaliers. Dans la section sur la signalisation, il existe désormais un article sur les installations de feux de circulation.

Au paragraphe 200, les dispositifs de stabilisation, les tours pour stabilisation d'échafaudage et les ancrages spéciaux peuvent désormais également être décrits en surface, en supplément sur les échafaudages de façade.

Au paragraphe 300, l'article "Accès à l'ouvrage depuis l'échafaudage" a été ajouté. Avec cet article, les escaliers ou autres outils de travail adaptés peuvent être décrits pour compenser les différences de niveau à partir de cm 50.

Au paragraphe 500, un article pour échafaudages grutables pour travaux de bétonnage et coffrages, un article pour les parois de retenue sur le toit ainsi qu'un article pour les dispositifs de délimitation physique rigides ont été ajoutés.

Le paragraphe 600 "Toitures provisoires" a été divisé en deux sous-paragraphes: toiture provisoire avec bâches en matière synthétique, sans appui intermédiaire et toiture provisoire avec couverture en bacs de tôle ondulée.

Au paragraphe 700, il est désormais possible de spécifier dans le descriptif le nombre de treuils électriques ou manuels, de monte-charges ainsi que de monte-charges et ascenseurs combinés à utiliser.